CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°953 du P.R 30+183 au P.R 34+929

sur la route départementale n°96 du P.R 0+183 au P.R 3+151

sur les voies communales n°1 (Goudourville et Saint Vincent Lespinasse), n°2 (Saint Vincent Lespinasse), n°4 (Goudourville) et n°5 (Pommevic)

le chemin d'Orliac (Golfech) et la rue Issanchou (Valence d'Agen)

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de Golfech, Valence d'Agen, Goudourville, Saint Vincent Lespinasse et Pommevic

A.D. n° 2024-470 A.M. n° Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, Le président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation.

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la commune de Goudourville, en date du 6 mars 2024

VU l'avis de la commune de Pommevic, en date du 5 mars 2024

VU le dossier présenté par Monsieur ROUSTIT Damien, déclarant du Tripotes Team Golfech, en date du 16 février 2024, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée «Duablok de Golfech»,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « Duablok de Golfech », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT-

Article 1

La manifestation sportive intitulée « Duablok de Golfech » se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°953 du P.R 30+183 au P.R 34+929 et sur la route départementale n°96 du P.R 0+183 au P.R 3+151, sur le territoire des communes de Golfech, Valence d'Agen, Goudourville, Saint Vincent Lespinasse et Pommevic, sur les voies communales n°1, (Goudourville et Saint Vincent Lespinasse), n°2 (Saint Vincent Lespinasse), n°4 (Goudourville) et n°5 (Pommevic), le chemin d'Orliac (Golfech) et la rue Issanchou (Valence d'Agen) en et hors agglomération, le 14 avril 2024 de 8h00 à 13 h00.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de VALENCE D'AGEN)

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le président de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Golfech,
- M. le maire de la commune de Valence d'Agen,
- M. le maire de la commune de Goudourville,
- M. le maire de la commune de Pommevic.
- M. le maire de la commune de Saint Vincent Lespinasse,
- M. le déclarant du Tripotes Team Golfech,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds.
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Valence d'Agen

A Montauban,

le

le 21 MARS 2024

Le président

de la Communauté

de Communes des Deux Rives,

NAUTÉ DE COMMUNES DEUX RIVES Le responsable de l'unité
gestion du domaine public
Pour le Président par délégation

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le ...2.1...ARS.2024......

